

SEXISMES ET DISCRIMINATIONS

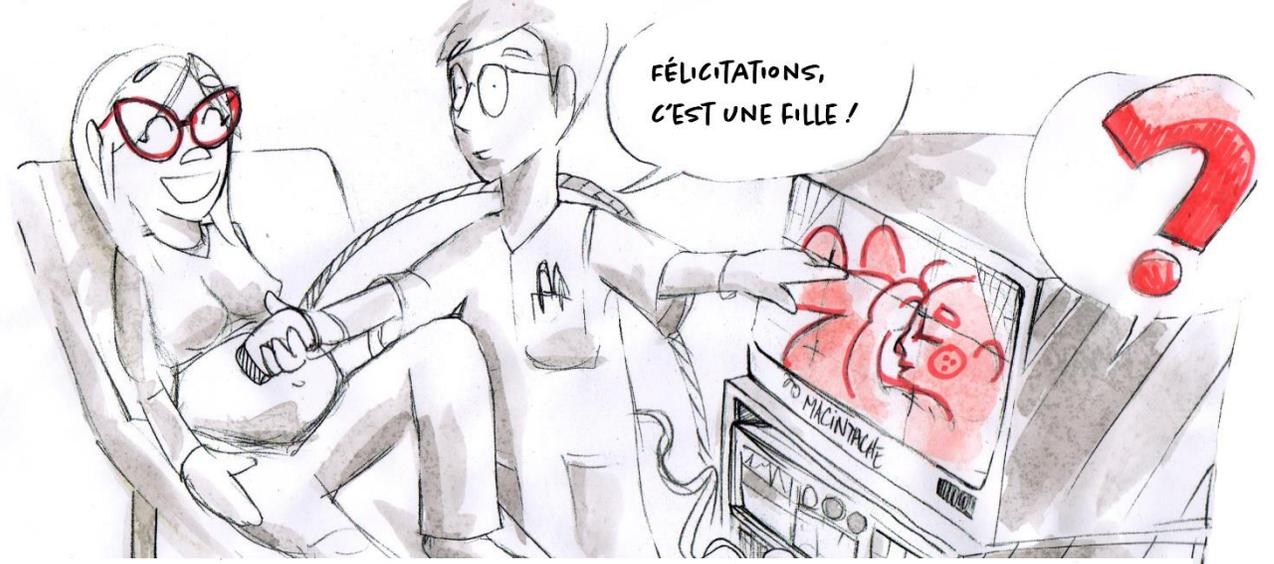
JOHANNA DAGORN ET ARNAUD ALESSANDRIN

université
de **BORDEAUX**



LA CONFERENCE

- ▶ L'éducation différenciée
- ▶ Des pratiques : (cyber)harcèlement, violences, inégalités
- ▶ Les conséquences des discriminations de genre
- ▶ Au total : qu'est ce que le genre ?
- ▶ Questions LGBTIQ



Dès la naissance et la prime enfance

- ❑ L'exploration du monde social pour les filles
- ❑ Les garçons sont poussés à explorer l'espace
- ❑ Des inégalités dans les loisirs, les dispositions

PEINTURE
FILLES

OFFRE
SPECIALE

PEINTURE
GARÇONS

J'AI EU DU MAL
À TROUVER



DE TOUTES FAÇONS LES FILLES
C'EST NUUUUU !!!



La construction de l'identité sexuée

- L'identité sexuée : très tôt, l'enfant adopte des comportements conformes à son sexe d'appartenance et développe des représentations sur le masculin et le féminin (Dafflon-Novelle, 2010, Tostain, 2011)
- L'appartenance à un groupe sexué : dès 5 ans, les expériences scolaires des filles et des garçons présentent des spécificités (de Boissieu, 2009)
- L'importance du groupe de pairs : la construction du masculin et du féminin et ses conséquences (Liotard, 2011, Di Luzio, 2010)

Les stéréotypes de sexe et de genre

- **Ils sont : « un ensemble de croyances partagées à propos de caractéristiques personnelles, généralement des traits de personnalité, mais aussi des comportements propres à un groupe de personnes » Leyens, Yzerbyt, & Schadron, 1996**
- ✓ Chaque garçon et chaque fille est contraint de construire son identité personnelle en prenant position par rapport à des attentes sociales traditionnellement propres à son sexe
- ✓ La construction de l'identité ne s'effectue pas dans les mêmes conditions pour les garçons et les filles
- ✓ Les filles et les garçons se soumettent aux stéréotypes qui leur sont socialement assignés

Le sexisme. De quoi parle-t-on?

Le sexisme est une discrimination fondée sur le sexe ou le genre

Il est apparu en 68, en analogie au terme de racisme.

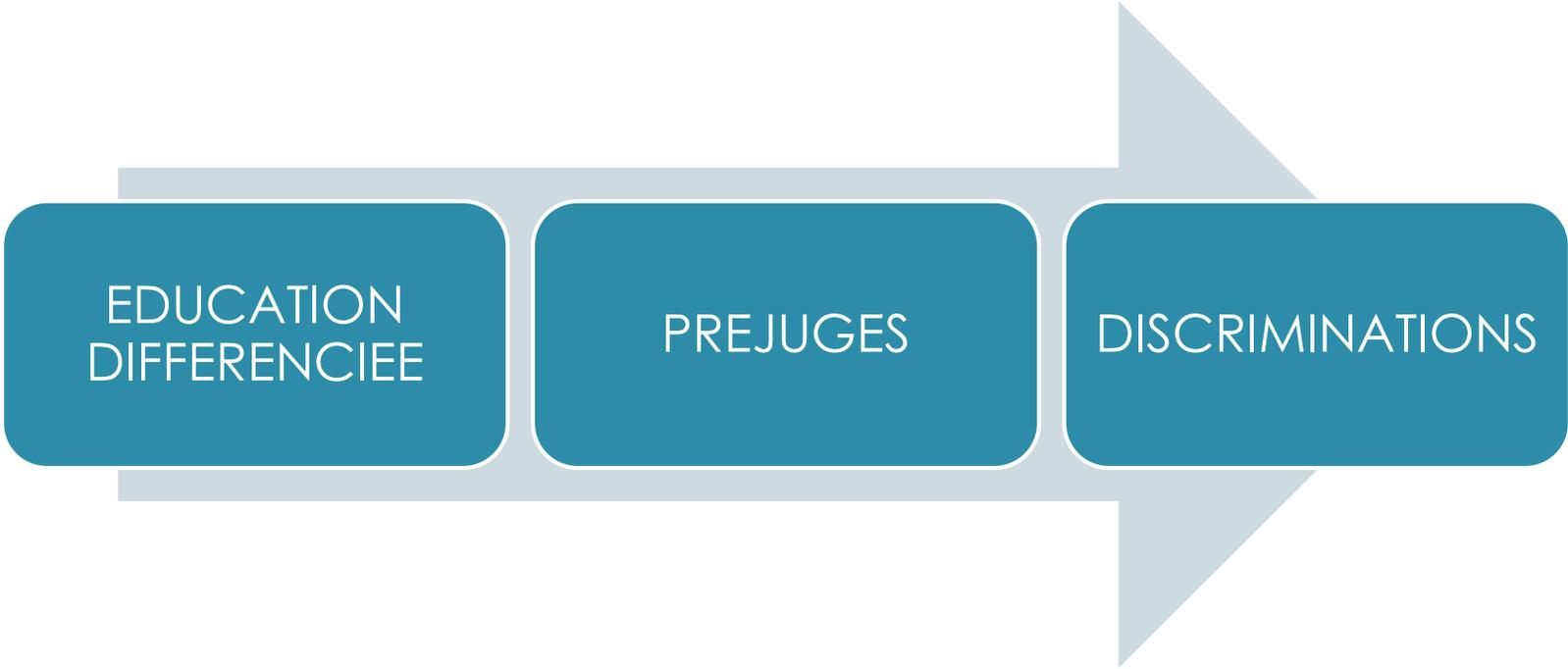
C'est un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et les identités assignées et entraînant des conséquences préjudiciables sur les personnes. Tout comme est raciste celui ou celle qui proclame la suprématie d'une race, est sexiste celui ou celle qui proclame et justifie la suprématie d'un sexe par rapport à l'autre.

Il ne faut pas confondre sexisme et machisme le machisme. Ce dernier est une attitude d'arrogance de la part des hommes envers les femmes, tandis que le sexisme établit fondamentalement le mépris du sexe, du genre pour les conditions biologiques ou d'assignation et les « normes ».

La construction des sexismes

- ❖ Les 3 mécanismes du sexisme (différence-hiérarchie-légitimation sociale)
- ❖ La valence différentielle des sexes
- ❖ La péjoration du féminin dès le CP
- ❖ La masculinité toxique
- ❖ Pourquoi s'adresse-t-on toujours aux victimes en termes de prévention
- ❖ Attention aussi à ne pas culpabiliser les auteurs (justice restauratrice)





EDUCATION
DIFFERENCIEE

PREJUGES

DISCRIMINATIONS

Premières définitions

« Un traitement inique de personnes sur la base d'arguments sans relation avec la situation» (Antonowski) .

Selon le HCI (haut conseil à l'intégration) la discrimination est: "toute action conduisant -à une situation de départ identique- à un traitement défavorable" et rajoute "qu'une intention discriminante soit à l'origine ou non de cette action".

On appelle discrimination « l'application d'un traitement à la fois différent et inégal à un groupe ou à une collectivité, en fonction d'un trait ou d'un ensemble de traits, réels ou imaginaires, socialement construits comme « marques négatives » ou « stigmates » » Véronique de Rudder, "Ethnicisation", L'harmattan, 1995.

LES DISCRIMINATIONS : un principe juridique fort

- ▶ **Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen**
 - ▶ Appartient au bloc de constitutionnalité
 - ▶ Article 1 « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».
 - ▶ Article 6 « *La loi doit être la même pour tous* »
- ▶ **Préambule de la Constitution de 1946** « *Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* »

Qu'est ce qu'une discrimination... au sens juridique ?

- ▶ La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 est punie de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende lorsque elle consiste:
- ▶ A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- ▶ A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- ▶ A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- ▶ A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou 225-1-1
- ▶ A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;

Juridiquement, il ne pas confondre

- ▶ **L'injure**
 - ▶ publique est punissable par une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 € (non publique 38 €)
 - ▶ raciste, sexiste, homophobe ou contre les handicapés, la peine encourue est de 6 mois de prison et de 22 500 € d'amende (non publique 750 €)
- ▶ Les **agressions** à caractères racistes ou homophobes (circonstances aggravantes du délit)
- ▶ La **diversité**, qui est une promotion et / ou un encouragement à la variété des profils
- ▶ Le **harcèlement**, qui peut être à caractère discriminatoire, mais qui s'évalue distinctement

Des conséquences concrètes

❑ **Les violences sexistes**

- ✓ Le harcèlement
- ✓ Les jeux sexistes- Les mots de l'humour

❑ **L'occupation de l'espace public dans tous les temps de vie**

- ✓ Dans les écoles
- ✓ En politique
- ✓ Dans les pratiques sportives
- ✓ Dans les espaces publics
- ✓ Dans les espaces privés

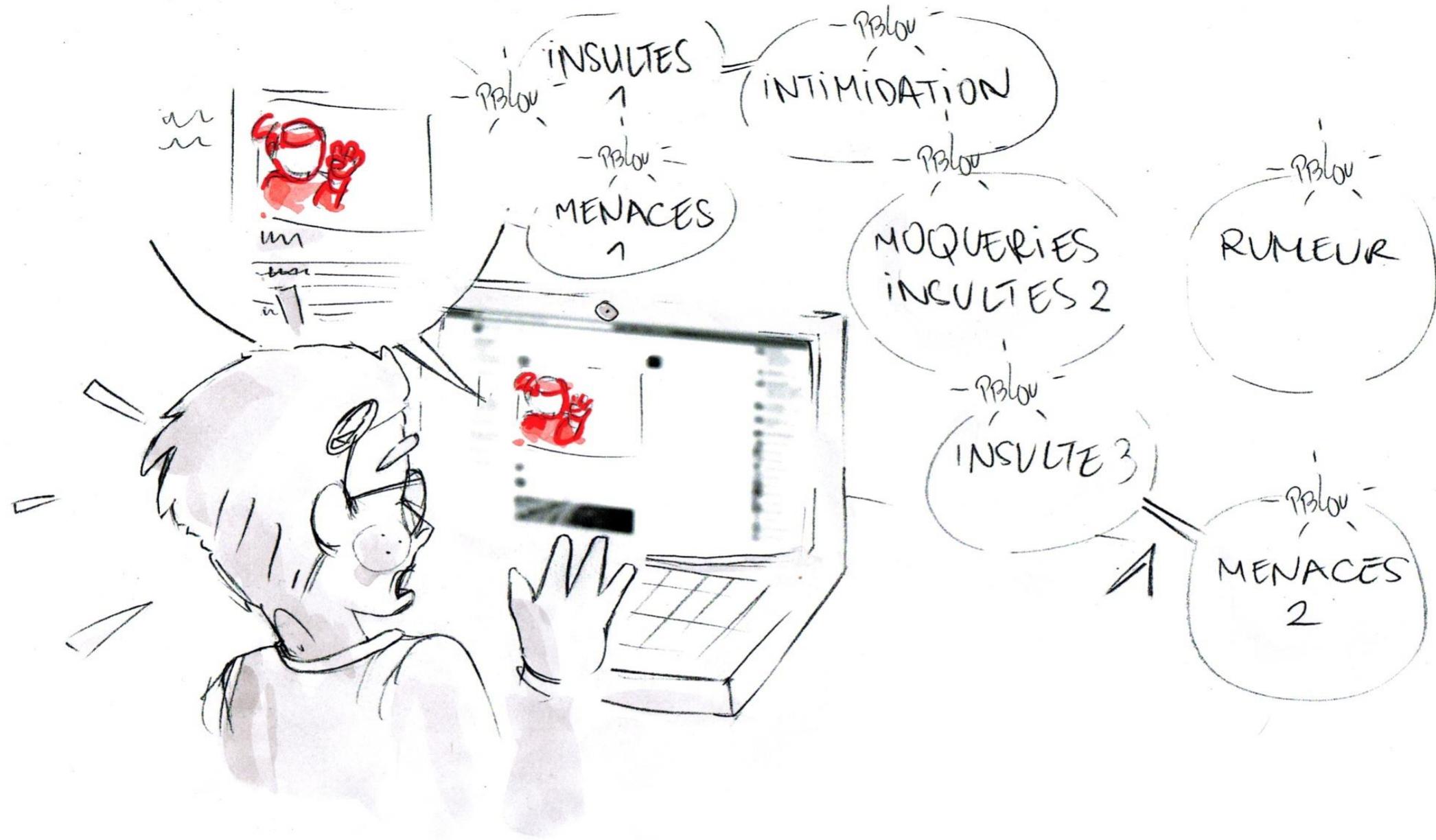
Des conséquences concrètes

- ▶ Parmi les actes recensés par l'institution scolaire relevant de pratiques discriminantes (11%), seulement 1% des faits signalés sont à caractère homophobe et 6% à caractère sexiste (DEPP, décembre 2012).
- ▶ Ces chiffres sont en totale contradiction avec les enquêtes (Aux Pays-Bas, 35% de ces élèves ont indiqué qu'ils ne se sentaient jamais en sécurité à l'école, contre 6% pour l'ensemble des élèves, response to homophobic Bullying-UNESCO-2012).
- ▶ Or, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont les 2^{ème} et 3^{ème} causes de harcèlement à l'école (après l'apparence physique), E. Meyer
- ▶ Les enquêtes de victimation (OIVS, 2012)
- ▶ 8% des filles déclarent avoir subi des violences à caractère sexuel à l'école (baisers forcés, attouchements sexuels...)
- ▶ 7% des filles et 5% des garçons ont été victimes de voyeurisme



L'après #MeToo

- ▶ L'automne 2017 a vu émerger un mouvement de mobilisation féministe d'ampleur mondiale de dénonciation du harcèlement et des violences sexuelles. Les hashtags #MeToo et #BalanceTonPorc ont été abondamment relayés sur les réseaux sociaux, constituant une mobilisation politique cantonnée initialement au domaine médiatique.
- ▶ Dans le même temps, les réseaux sociaux ont été un support de diffusion des bandes dessinées de l'artiste Emma autour des concepts féministes de « charge mentale » des femmes – désignant par-là le fait que la responsabilité mentale des tâches domestiques repose sur les femmes au-delà de leur inégale répartition matérielle au sein du couple – et de « culture du viol ».



Le cybersexisme

- ▶ **Le cybersexisme c'est :** <http://loeildubaobab.com/portfolio/conventions/>
- ▶ Etre la cible d'insultes sur son corps et/ou de rumeurs sur sa vie affective sur les réseaux sociaux (Instagram, twitter, Facebook, Snapchat...).
- ▶ Recevoir des messages à caractère sexuel qui mettent mal à l'aise.
- ▶ Des humiliations répétées par : la création de faux comptes, la diffusion de photos sans accords et/ou de vidéos intimes, la publication de commentaires blessants et de menaces.
- ▶ Si l'on critique l'apparence, la vie amoureuse ou sexuelle, ce sont des violences. Si elles sont en ligne, ce sont des cyberviolences.
- ▶ Le cybersexisme a des conséquences graves pour ses victimes : perte d'estime de soi, sentiment d'insécurité, exclusion... Il est primordial d'agir contre ces violences.
- ▶ **Plus de filles que de garçons pourquoi ?**
- ▶ Le cybersexisme touche 3 filles et 2 garçons par classe. 30% des adolescentes déclarent avoir subi des violences sexuelles « hors ligne » à l'école étude hubertine, Moignard, Richard, Couchot)
- ▶ Le cybersexisme touche en effet plus de filles que de garçons et Internet permet à ces violences d'être diffusées 24h/24 en ligne avec des effets dévastateurs.

Le cybersexisme

- ▶ **Statistiques**
- ▶ **Cyber-harcèlement et cyber sexisme**
- ▶ Sources : Rapport #HerNetHerRights, du Lobby Européen des Femmes en 2017 / Etude «cybersexisme chez les adolescent-e-s " (12-15 ans), du centre Hubertine Auclert, 2016
- ▶ **1 femme européenne sur 4** a déjà reçu des avances en ligne et des messages inappropriés, de la part d'un inconnu.
- ▶ **En France, 1 adolescente sur 5** a subi des insultes sur son poids, sa taille ou toute autre particularité physique.
 - ▶ **1 fille sur 6** a reçu des SMS à caractère sexuel sans en avoir envie.
- ▶ **Utilisateurs d'un ou plusieurs réseaux sociaux**

Sources: UNICEF France "consultation nationale 6/18 ans", 2014.

Le cybersexisme et la loi

▶ **Les supports du cyber-harcèlement :**

- ▶ Les supports du cyber-harcèlement peuvent être les suivants :
- ▶ les téléphones portables
- ▶ messageries instantanées
- ▶ forums
- ▶ chats
- ▶ jeux en ligne
- ▶ courriers électroniques
- ▶ réseaux sociaux
- ▶ site de partage de photographies
- ▶ blogs

Le cybersexisme et la loi

▶ **Cyberharcèlement loi 2014-873**

- ▶ Le cyber-harcèlement ou cyberharcèlement ou harcèlement en ligne ou cyberintimidation est défini par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, créé par la loi 2014-873 du 04 août 2014, comme suit :
- ▶ « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. »
- ▶ Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :
- ▶ 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- ▶ 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- ▶ 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ▶ 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.
- ▶ Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°».
- ▶ Selon le Ministère de l'Education Nationale, le cyber-harcèlement se définit comme un « acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ».

Le cybersexisme et la loi

► Les apports de la loi du 04 août 2014 :

- La loi du 04 août 2014 est venue pallier un vide juridique en créant cette infraction considérée comme du harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne. Le cyber-harcèlement n'était en effet pas reconnu comme un délit jusqu'à cette date. L'attribution à cet agissement du qualificatif « délit » lui a permis de suivre le régime juridique applicable à ce type d'infraction. Ainsi, les victimes peuvent se défendre beaucoup plus efficacement qu'auparavant et les plaintes sont traitées plus rapidement par les services de police et de gendarmerie compétents qui possèdent désormais tous les outils nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes.
- Depuis la loi n°2017-242 du 27 février 2017, la prescription des délits est passée de 03 ans à 06 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. (Art.08 du Code de procédure pénale). Le risque de laisser le cyber-harceleur impuni est donc amoindri.
- En outre, si une amende est prononcée, son montant minimum est le même que pour un crime, à savoir 3.750 €.
- Enfin, une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 10 ans maximum est possible pour un délit, ce qui n'est pas le cas pour une contravention. Cette loi est ainsi venue confirmer le fait qu'il est primordial d'affecter à un acte la dénomination juridique qu'il convienne, car un régime légal spécifique avec ses propres règles de prescription et de procédure en découle.

Le cybersexisme

Le cybersexisme c'est :

- ▶ Etre la cible d'insultes sur son corps et/ou de rumeurs sur sa vie affective sur les réseaux sociaux (Instagram, twitter, Facebook, Snapchat...).
- ▶ Recevoir des messages à caractère sexuel qui mettent mal à l'aise.
- ▶ Des humiliations répétées par : la création de faux comptes, la diffusion de photos sans accords et/ou de vidéos intimes, la publication de commentaires blessants et de menaces.
- ▶ Si l'on critique l'apparence, la vie amoureuse ou sexuelle, ce sont des violences. Si elles sont en ligne, ce sont des cyberviolences.
- ▶ Le cybersexisme a des conséquences graves pour ses victimes : perte d'estime de soi, sentiment d'insécurité, exclusion... Il est primordial d'agir contre ces violences.

Plus de filles que de garçons pourquoi ?

- ▶ Le cybersexisme touche 3 filles et 2 garçons par classe. 30% des adolescentes déclarent avoir subi des violences sexuelles « hors ligne » à l'école (étude Hubertine, Moignard, Richard, Couchot)
- ▶ Le cybersexisme touche en effet plus de filles que de garçons et Internet permet à ces violences d'être diffusées 24h/24 en ligne avec des effets dévastateurs.

Le harcèlement sexiste et sexuel

Avec l'adoption de la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes de nouveaux comportements peuvent désormais être sanctionnés au titre du harcèlement sexuel.

- ▶ **Harcèlement sexuel : une définition plus large**
- ▶ Les propos ou comportements à connotation sexiste ont été intégrés à la définition du harcèlement sexuel inscrite au Code pénal.
- ▶ *« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».*
- ▶ L'infraction de harcèlement sexuel est aussi constituée dans de nouveaux cas :
- ▶ lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- ▶ lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Ces nouveautés devraient notamment permettre de mieux lutter contre le cyberharcèlement

Le harcèlement sexiste et sexuel

- ▶ **Harcèlement sexuel : une nouvelle circonstance aggravante**
- ▶ Normalement le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- ▶ La sanction est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes par exemple si les faits ont été commis sur une personne particulièrement vulnérable.
- ▶ La loi ajoute une circonstance aggravante : lorsque les faits sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

L'outrage sexiste

▶ **Création d'une contravention en cas d'outrage sexiste**

- ▶ Une nouvelle infraction est créée, « l'outrage sexiste », afin d'intégrer dans le champ pénal certains comportements à connotation sexiste ou sexuelle jusqu'alors impunis tels que le harcèlement de rue, car ne relevant d'aucune des infractions existantes.
- ▶ Cet outrage peut être reconnu lorsqu'on ne se situe pas dans l'un des cas de violence (tel que prévu à l'article 222-13 du Code pénal), d'exhibition sexuelle ou d'harcèlement sexuel. Il est puni d'une peine d'amende et d'éventuelles peines complémentaires telles que l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- ▶ *Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, Jo du 5*
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, art.69, Jo du 6
- ▶ 713 amendes en 1 an

https://www.huffingtonpost.fr/entry/713-contraventions-outrage-sexiste-un-an_fr_5d47ee83e4b0ca604e34cfaf

L'après #MeToo

- ▶ Quels ont été les effets de #MeToo sur les jeunes générations ?
- ▶ 2 enquêtes : (Albenga, Dagorn, 2019 et Alesandrin, Dagorn, 2018)
- ▶ **Les stratégies évoluent peu à peu en luttes pratiques**
- ▶ Concernant les stratégies d'évitement, avant #MeToo, presque la moitié d'entre elles déclaraient éviter au moyen de procédés majoritairement individuels (vêtements neutres, coupures sensorielles pour marquer leur non-disponibilité face aux agresseurs).
- ▶ Elles dénoncent trois fois plus les faits que lors de l'enquête menée en 2016. Preuve de cette conscientisation, contrairement aux générations précédentes, elles en parlent davantage notamment entre filles via les réseaux sociaux et échangent des méthodes durables. Cette parole interactive leur permet plus aisément de passer à l'acte en intervenant directement et in situ en portant plainte auprès des services de polices ou de gendarmerie.

L'après #MeToo

- ▶ Refusant à la fois le sentiment d'insécurité propre à beaucoup de femmes tout en l'ayant incorporé, à présent, elles résistent et s'organisent à travers les réseaux sociaux. Sans à la fois relativiser le risque, elles luttent individuellement mais aussi collectivement en portant plainte et en dénonçant les atteintes sexuelles de différentes manières. Montrant ici la force et l'impact des médias et des réseaux sociaux, couplée à une prise en compte politique et médiatique, elles dénoncent davantage les faits à la police. 12% d'entre elles témoignent et portent plainte tout en exprimant les contraintes associées telles que la mauvaise réception, au commissariat ou l'éventuel refus de plainte sur les réseaux avec la création de groupes sororaux tels que la page Facebook « Le salon des dames » ou le groupe fermé des Campusciennes bordelaises. Conscientes que l'instruction pénale et juridique peuvent être utiles pour prévenir les violences à l'égard des femmes, elles mettent en place des éléments de solidarité, d'échange de conseils afin d'inciter à en parler institutionnellement.

L'après #MeToo

- ▶ Le changement vient donc des femmes qui interviennent en tant que témoins et aussi en tant que victimes. Elles montrent ainsi la multiplicité des rôles non figés devant les agressions et atteintes sexistes dont elles peuvent être tout à tour victimes ou témoins. D'ailleurs, dans plus de 70% des cas de harcèlement, des témoins étaient présents (contre 52% concernant les autres catégories de femmes).
- ▶ Mais ne touche pas tous les milieux sociaux
- ▶ La question des QPV demeure et augmente les inégalités sociales et stéréotypées actuellement

L'après #MeToo

- ▶ Le changement vient donc des femmes qui interviennent en tant que témoins et aussi en tant que victimes. Elles montrent ainsi la multiplicité des rôles non figés devant les agressions et atteintes sexistes dont elles peuvent être tout à tour victimes ou témoins. D'ailleurs, dans plus de 70% des cas de harcèlement, des témoins étaient présents (contre 52% concernant les autres catégories de femmes).
- ▶ Elles réinventent un féminisme du concret, de la deuxième vague (Emma...)
- ▶ Mais ne touche pas tous les milieux sociaux
- ▶ La question des QPV demeure et augmente les inégalités sociales et stéréotypées actuellement

Les études sur le genre

- *On voit donc l'enjeu tant scientifique que politique de la distinction sexe/genre : montrer que la notion de sexe n'est pas aussi explicative qu'on l'avait prétendu et démontrer la validité d'une approche de la réalité en terme de rapports sociaux de sexe plutôt qu'en termes d'une présumée « nature » (M.C. Hurtig - M. Kail - H. Rouch)*
- **1972** : Apparition du terme « genre » pour la première fois sous la plume d'Ann Oakley dans *Sex, Gender and Society*, Temple Smith, 1972.
- ✓ Le genre est un contenu social et arbitraire
- ✓ Le genre est ce qui permet d'établir une division sociale entre le sexes. Cette division est présente dans toutes les sociétés.
- ✓ Le genre va permettre d'établir une hiérarchie entre les sexes

Laura

a trouvé le poste de ses rêves.

C'est l'envie qu'elle a toujours eue. Et l'envie, pour elle, c'est de faire avec et partager sa passion, transmettre des savoirs et des valeurs, se consacrer à la réussite de chacun de ses élèves. C'est pour cela qu'elle a choisi de devenir enseignante.

Julien

a trouvé un poste à la hauteur de ses ambitions.

C'est la possibilité de travailler professionnellement et en équipe, pour lui, c'est de faire avec et partager sa passion, transmettre des savoirs et des valeurs, se consacrer à la réussite de chacun de ses élèves. C'est pour cela qu'il a choisi de devenir enseignant.

L'ÉDUCATION NATIONALE RECRUTE 17 000 PERSONNES

Pourquoi pas vous ? 17 000 postes d'enseignants, d'enseignants et de médiateurs scolaires sont à pourvoir en 2011.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS DU 21 MAI AU 12 JUILLET 2011

sur [WWW.LEEDUCATIONRECRUTE.FR](http://www.leducationrecrute.fr)



L'ÉDUCATION NATIONALE RECRUTE 17 000 PERSONNES

Pourquoi pas vous ? 17 000 postes d'enseignants, d'enseignants et de médiateurs scolaires sont à pourvoir en 2011.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS DU 21 MAI AU 12 JUILLET 2011

sur [WWW.LEEDUCATIONRECRUTE.FR](http://www.leducationrecrute.fr)



NORMES DE GENRE

LE GENRE N'EST DONC PAS :

- 1- Une donnée purement biologique
- 2- Une évidence historique
- 3- Une norme fixe (socialement comme individuellement)

LES NORMES DE GENRE REPOSENT SUR :

- 1- L'idée d'une différence fixe entre des catégories (F/H)
- 2- L'idée d'une naturalité des catégories
- 3- L'idée d'une inégalité justifiée entre les catégories (le patriarcat)
- 4- Le patriarcat et l'hétérosexualité comme normes répétées

Egalité ? Complémentarité ? binarité !

- ▶ La nécessité de penser l'égalité
- ▶ Toutefois, cette notion d'égalité se confond encore, parfois, avec celle de « complémentarité ».
- ▶ Peut-on enfin penser les genres au-delà des binarités ?

INEGALITES ET DISCRIMINATIONS DE GENRE

Les individus restent toujours fortement confrontés à des :

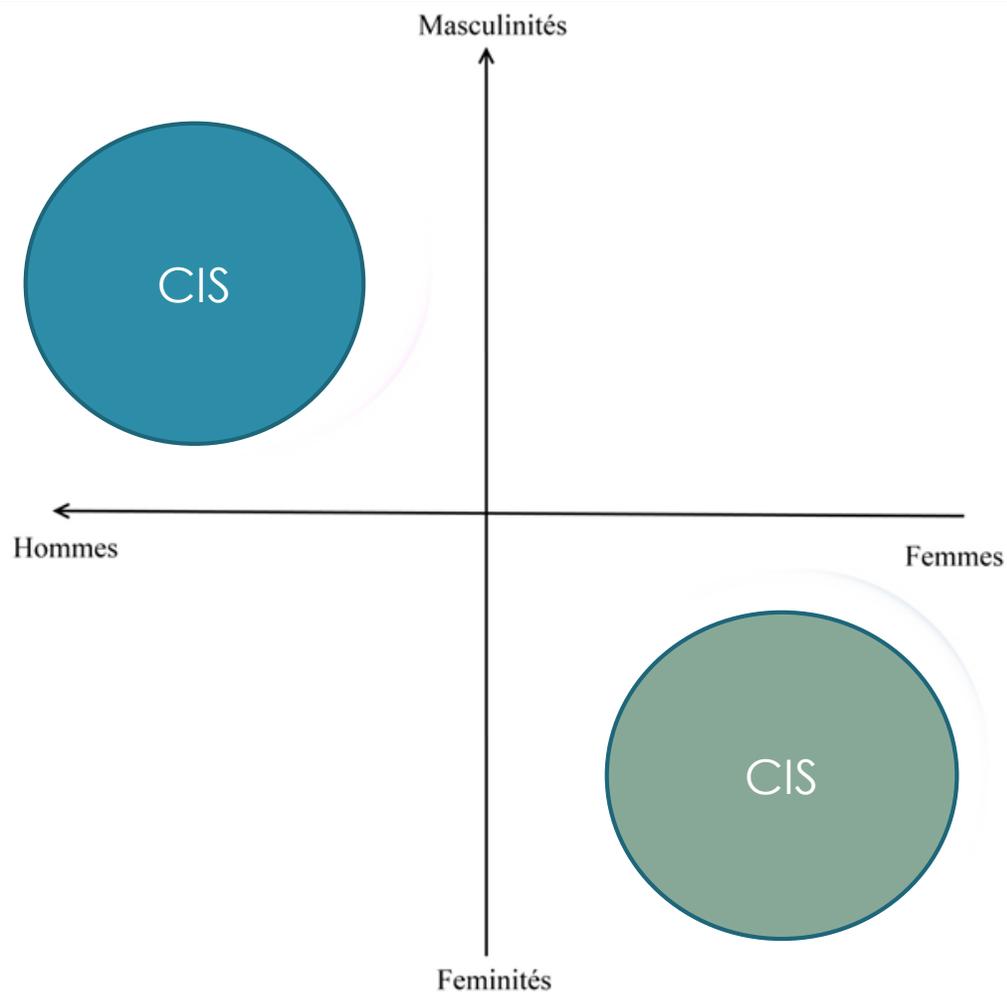
- ❑ **Stéréotypes** (représentations) et **préjugés** (comparaisons péjoratives) de genre
- ❑ **Police de genre** (des sanctions lorsqu'on transgresse la norme)
- ❑ Et donc à des **inégalités** et à des **discriminations** genrées.







IDENTITE.S DE GENRE



Aujourd'hui, les **identités de genre** ne comprennent plus que des « Femmes » et des « Hommes » mais un panel élargi d'identités

On recense 42 identités de genre et de sexualité dans l'enquête SANTE LGBTI – Alessandrin et Dagorn, 2018-

POUR POURSUIVRE

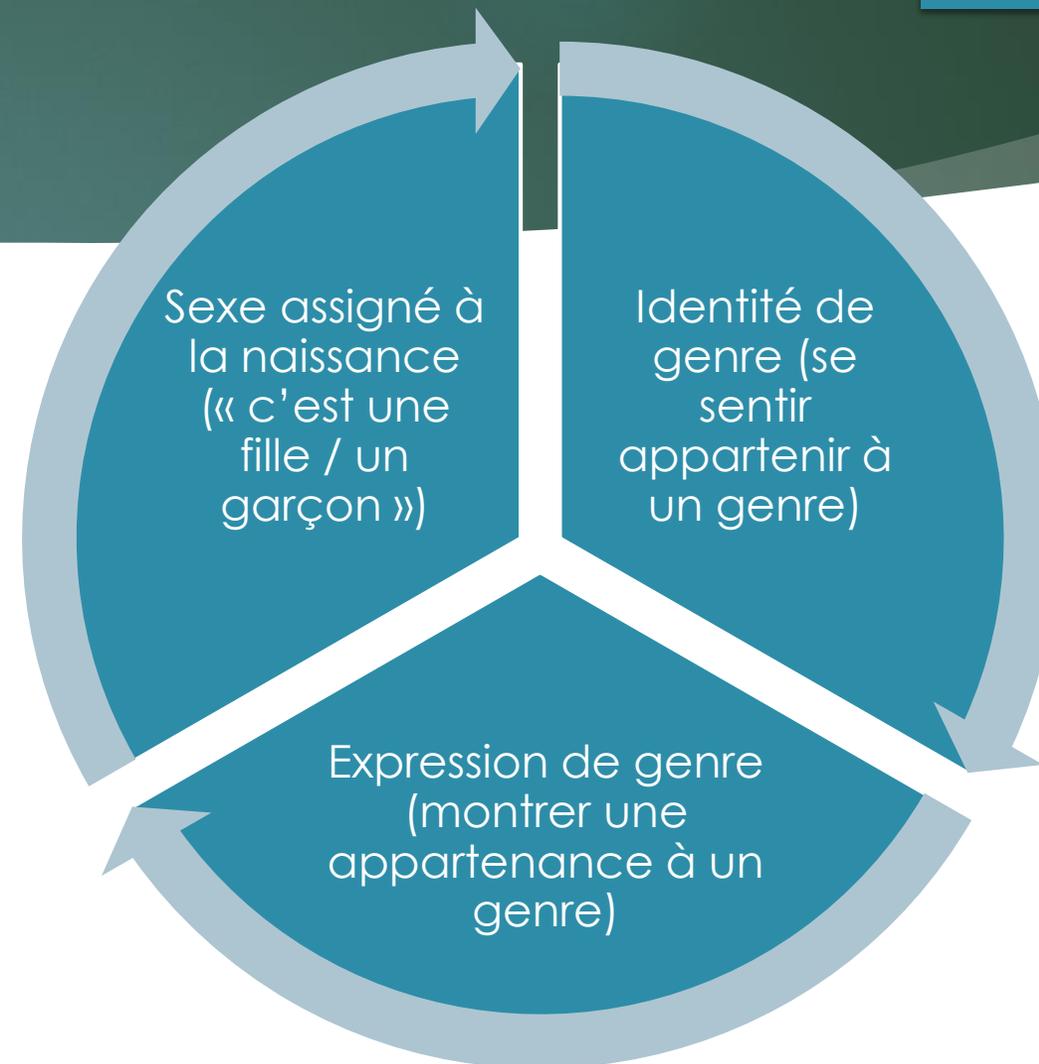
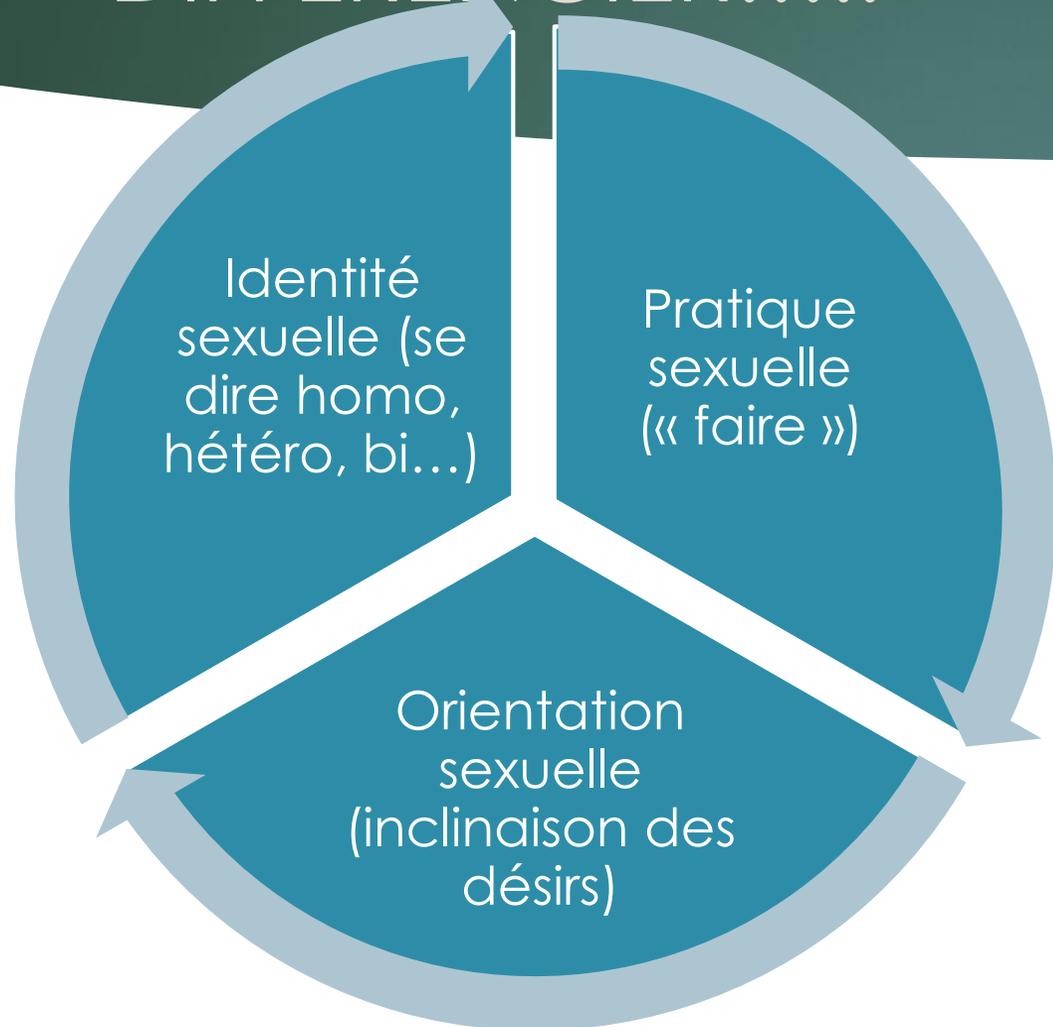
- ▶ Le genre c'est donc une assignation, une différenciation, une hiérarchisation, une reproduction des normes en même temps qu'un débordement de ces mêmes normes, ce qui aboutit toujours à des inégalités et des discriminations à l'encontre des minorisées (les femmes) et des minorités.
- ▶ Le genre c'est, simultanément, « ce que l'on fait de nous » et « ce que l'on en fait »

HOMOPHOBIES

- ▶ Les raisons de l'homophobie
 - ▶ Religieuses ?
 - ▶ Médiatiques ?
 - ▶ Républicaines ?
 - ▶ Psychanalytiques ?

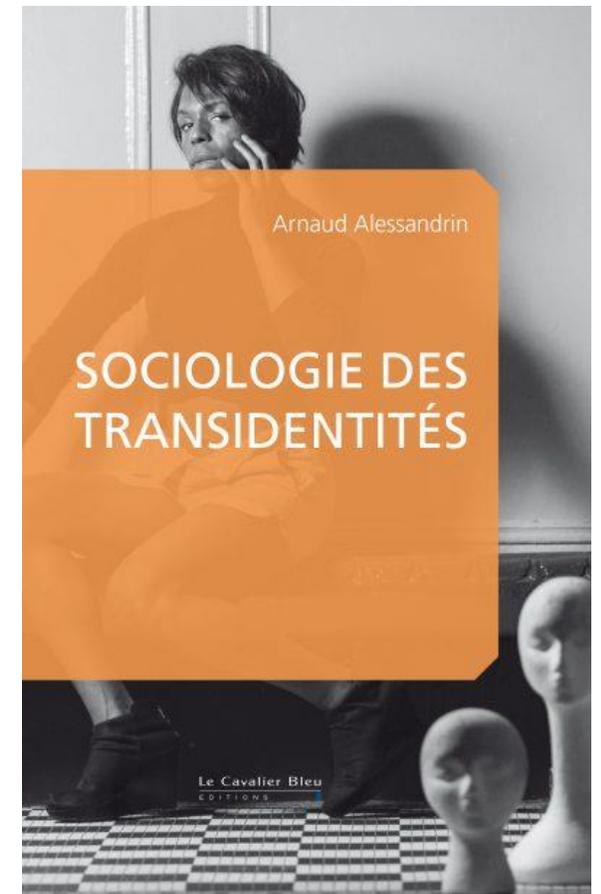
LES Homophobies (L.G.B.) et la transphobie

DIFFERENCIER.....



UNE BREVE HISTOIRE DES TRANSIDENTITES

- ▶ 1953 : l'invention du « transsexualisme »
- ▶ 1981 : création de protocoles de santé
- ▶ 2012 : explosion associative
- ▶ 2012 : la reconnaissance de la « transphobie »
- ▶ 2016 : dégénitalisation du sexe juridique



MINEUR.E.S « TRANS » DE QUOI PARLE-T-ON ?

- ▶ On ne connaît pas le nombre de mineurs « trans » en France aujourd'hui mais leur nombre augmente. Ou plutôt : leur visibilité s'accroît du fait de l'affaiblissement des discriminations et du sentiment de honte.
- ▶ On nomme « enfant trans » ou « mineur trans » toute personne dont l'assignation de genre à la naissance (« C'est une fille » / « C'est un garçon ») ne correspond pas, totalement ou en partie, à l'identité de genre à laquelle la personne s'identifie (le masculin, le féminin, être garçon, être fille... ou autre)
- ▶ Aujourd'hui, les auto-appellations de genre et de sexe ne se limitent plus à « garçon » et « fille » : des termes comme « transgenre » « transidentitaire » « trans » « agendre » ou « queer » peuvent apparaître pour signifier 1- soit une démarche de changement de genre, soit 2- une identité de genre qui déborde des catégories « filles – garçons » et « féminin – masculin »

MINEUR.E.S « TRANS » DE QUOI PARLE-T-ON ?

- ▶ On nomme « transphobie » les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes trans. L'éducation fait partie des secteurs de la LCD –Lutte Contre les Discriminations- dans lesquels le droit intervient. La discrimination à l'encontre de l'identité de genre est punie par la loi (45.000€ d'amande et 3ans d'emprisonnement). L'injure sur ce même critère est également punie (12.000€ si elle est publique -Réseaux sociaux inclus- et 38€ si elle est privée). Le harcèlement et les violences sont enfin punies par la loi dans le cadre des sanctions prévues à cet effet.
- ▶ Les mineurs « trans » ne sont pas tous des mineurs qui souhaitent « changer de sexe » (cela est même minoritaire) ni même des enfants qui, tous, « souffrent ». Néanmoins les discriminations peuvent, quant à elles, faire souffrir !
- ▶ On ne parle plus de « transsexualisme » ou de « transsexuel.le.s » même si ces mots surgissent encore parfois. En effet, le concept de « transsexualisme » renvoie à une maladie mentale et qualifier les individus par le nom d'une maladie est stigmatisant.

MINEUR.E.S « TRANS » DE QUOI PARLE-T-ON ?

- ▶ Au total, les mineurs « trans » ne sont pas atteints d'une maladie mentale, même si certaines classifications psychiatriques les incluent.
- ▶ Le changement de prénom et l'accès aux hormones sont légaux, en France, pour les mineurs, avec l'accord des parents. L'opération génitale ou toute autre modification également, à condition bien souvent de passer par un protocole de soins.... psychiatriques! Protocole très controversé.
- ▶ Il ne s'agit pas non plus d'un phénomène de mode, ni d'une homosexualité extrême ni même nouvelle. Il ne s'agit pas d'une crise d'adolescence. Il s'agit d'un rapport au genre singulier que les jeunes, aujourd'hui, expriment plus librement qu'hier !

SPECIFICITES « INTERSEXES »

- ▶ Certaines personnes naissent ou développent à la puberté des caractères sexuels primaires ou secondaires de l'autre sexe. On estime à environ 2.000 (hypothèse basse) le nombre d'enfants naissant intersexes chaque année en France.
- ▶ Ces personnes sont assignées à un sexe à la naissance (le plus souvent féminin) mais cette assignation impacte fortement la scolarisation de l'élève :
 - ▶ Le sexe assigné peut ne pas correspondre à l'élève auquel cas celui-ci connaît de longues périodes d'hospitalisation
 - ▶ Le sexe assigné peut ne pas correspondre aux caractères sexuels secondaires développés durant la puberté, entraînant discriminations, malaises et (souvent) ré-hospitalisations

LES CAS LES PLUS FREQUENTS

- ▶ Un.e élève qui change de genre (de vêtements par ex.) au cours de l'année
- ▶ Un.e élève qui modifie son corps (bondage des seins) ou se procure des hormones (sur Internet par ex.)
- ▶ Un.e élève qui s'absente pour des changements corporels de types chirurgicaux
- ▶ Un.e élève harcelé.e ou violenté.e sur le motif de son genre ou qui se fait « outer »
- ▶ Un.e élève qui fait son coming-out suite à des propos transphobes entendus dans la classe ou dans la cours
- ▶ Un.e élève qui « ne sait pas » de quel genre il / elle est mais qui ne se sent pas bien dans le genre assigné ou dans les attentes sociales liés à son sexe (ex : toilettes ou sport)
- ▶ Un.e élève qui souhaite changer de prénom pour aligner son prénom à son genre
- ▶ Les parents d'un.e élève qui demandent à ce qu'on nomme différemment leur enfant
 - ▶ Parfois le changement de prénom à l'état civil est réalisé
 - ▶ Parfois non, pour les plus jeunes notamment

QUE FAIRE ? (en direction de l'élève)

- ▶ 1- Vérifier la façon dont l'élève souhaite se nommer et se « genrer » (masculin / féminin)
- ▶ 2- Vérifier l'objectif (en l'état) de l'élève : changer de prénom ? De genre ? Prendre des hormones ? Cela peut ne pas mobiliser les mêmes ressources !
 - ▶ Le changement de prénom sur les listes, cartes, adresses mail, courriers ou le casier ne pose pas de problème ni juridique
 - ▶ Le changement de genre, de prénom comme de sexe nécessite de protéger l'élève et d'assurer sa non-discrimination
 - ▶ Dans tous les cas, des sensibilisations, des IMS ou le recours aux programmes pour « faire parler » et « bien parler » des questions trans est envisageable.... Avec l'accord de l'élève
- ▶ 3- Vérifier, si l'enfant est mineur, que ses parents soient d'accord et se renseigner sur les liens de confiance / méfiance entre l'élève et ses parents (prbq des violences intrafamiliales)
- ▶ 4- Vérifier que l'élève est en mesure de comprendre (et vous aussi !) les changements qui s'opèrent en même temps que sa transition : l'orienter vers une association !
- ▶ 5- Vérifier que l'élève ne subit pas, déjà, du harcèlement ou des discriminations au sein de l'établissement !

Que faire ? (du côté des parents)

- ▶ 1- Vérifier que les parents consentent aux changements proposés par leur enfant (changements administratifs, de prénom, de mail etc....)
- ▶ 2- Proposer conjointement aux parents et à l'élève l'organisation d'IMS, formations, séances de sensibilisation dans votre établissement
- ▶ 3- Mettre en lien les parents avec les associations locales ou régionales sur les questions LGBTI
- ▶ 4- Demander aux parents de signaler les absences de l'élève si ces dernières sont prévues de longue date (opérations etc...)
- ▶ 5- Mettre en lien les parents avec l'infirmier.e autour des questions de santé de l'élève
- ▶ 6- Vérifier que les parents aient les informations nécessaires (et vous aussi !) en ce qui concerne la délivrance des diplômes au « bon » prénom de l'élève et sur les inscriptions d'orientations !
- ▶ 7- Vérifier que les parents et l'élève soient d'accord sur l'usage des toilettes (celles des enseignant.e.s si besoin ou de l'infirmerie?) et sur les cours d'EPS
- ▶ 8- Rester vigilant.e.s sur les activités extra-scolaires ou les voyages scolaires qui nécessitent des autorisations qui ne relèvent pas de l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève !

QUE FAIRE ? (du côté du personnel encadrant)

- ▶ 1- Vérifier que tous les adultes encadrants acceptent la décision de l'élève, des parents et de / de la chef.fe d'établissement
- ▶ 2- Vérifier que l'élève soit en contact avec sa / son PP et sa / son délégué.e de classe
- ▶ 3- Vérifier que l'élève ne se coupe pas des activités suivantes : cantine, accès aux toilettes !
- ▶ 4- Proposer d'utiliser le programme (SVT, Travail de groupe etc...) pour sensibiliser une ou des classes sur ces problématiques
- ▶ 5- Vérifier que les services administratifs changent l'ensemble des prénoms sur lesquels ils peuvent intervenir (sauf diplômes et papiers officiels)
- ▶ 6- S'assurer, en cas de harcèlement et de discriminations, que le rappel à la loi et la sanction sont bien appliqués -méthode Pikas-.
- ▶ 7- En cas de changement d'établissement, proposer aux parents et à l'élève une mise en contact avec le futur établissement afin de préparer au mieux l'arrivée de l'élève

Quelles sont les limites juridiques ?

- ▶ Les diplômes ne peuvent faire mention du nouveau prénom ou du nouveau genre de l'élève si ce dernier ainsi que ses parents n'ont pas effectué les démarches pour ce faire (problèmes : non délivrance de nouveaux diplômes ou inscriptions dans le supérieur...)
- ▶ Il ne peut pas ne pas y avoir de prénom ou de mention de sexe sur les diplômes. A l'inverse, l'usage répété d'un prénom et d'un genre associé au sein de l'établissement est une preuve juridique de l'inscription de l'élève dans un genre, si l'élève souhaite changer de prénom ou de sexe

Sur quels textes s'appuyer ?

- ▶ Les circulaires de rentrée (2015) qui soulignent la mise en œuvre de plan de lutte contre les discriminations et le harcèlement scolaire dans les axes du « climat scolaire »
- ▶ La charte de la laïcité à l'école (art.9) qui stipule le rejet des violences et des discriminations à l'école et l'égalité entre les sexes
- ▶ Les articles de droit qui visent à lutter contre le (cyber)harcèlement, les discriminations, les injures et les violences
- ▶ Le code de l'éducation (art. L-121-1) qui assure le respect des droits de la personne
- ▶ Le bloc constitutionnel (qui comprend la déclaration des droits de l'homme) qui assure le respect de la vie privée
- ▶ Le statut général de la fonction publique qui interdit toute discrimination sur les critères reconnus en droit (25 en 2018)

Ce qu'il faut éviter

- ▶ Externaliser la question en renvoyant uniquement vers des « psys »
- ▶ Promettre à l'élève des choses contradictoires (faux espoirs)
- ▶ Ne pas respecter l'identité de genre de l'élève
- ▶ Se situer du côté des parents OU de l'élève (sauf en cas de maltraitance)
- ▶ Ne pas mobiliser la hiérarchie
- ▶ Outer l'élève
- ▶ « Attendre que ça passe »

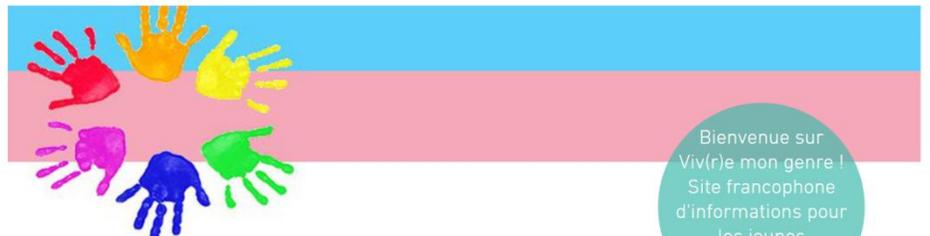
Pour aller plus loin #1

- ▶ Alessandrin Arnaud, « Comment lutter contre la transphobie à l'école ? », *Journal du CNRS*, En ligne, 2018
- ▶ Dagorn Johanna et Arnaud Alessandrin, « La santé des élèves LGBTI », *L'école des parents*, vol. 627, no. 2, 2018, pp. 28-29.
- ▶ Alessandrin Arnaud, « Etre un.e jeune trans en France aujourd'hui », *Agora*, n°73, p. 07-21, 2016.
- ▶ Johanna Dagorn et Arnaud Alessandrin, « Être une fille, un gay, une lesbienne ou un.e trans au collège et au lycée », *Le sujet dans la cité*, vol. 6, no. 2, 2015, pp. 140-149.
- ▶ <http://vivremongenre.wixsite.com/vivremongenre>
- ▶ www.svt-egalite.fr
- ▶ Association TRANS 3.0

VIV(R)E MON GENRE !

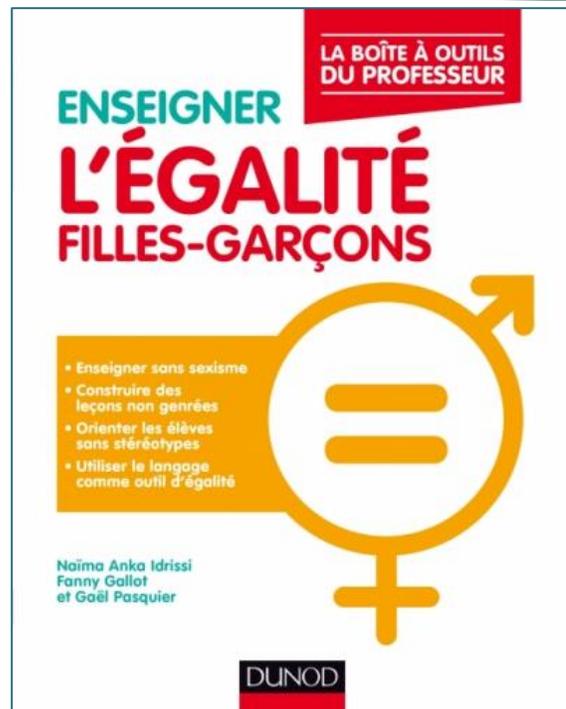
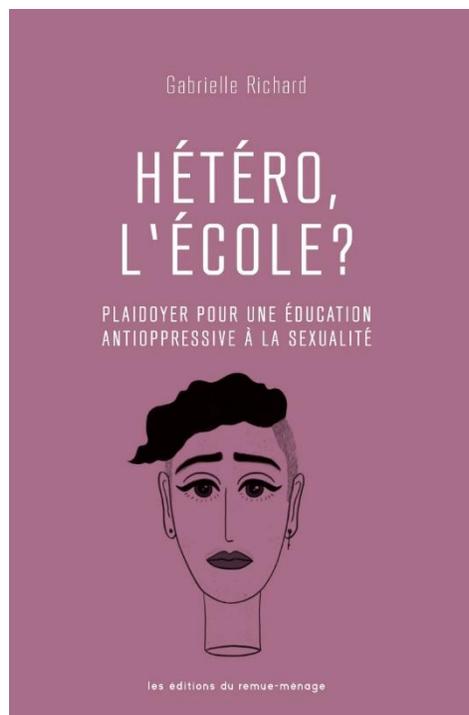


MENU PRESENTATION RESSOURCES ENTRETIENS INTERVIEWS VIDEO CONTACTS



Bienvenue sur
Viv(r)e mon genre !
Site francophone
d'informations pour
les jeunes
personnes trans et
inter.

Pour aller plus loin



Pour aller plus loin

- ▶ Retrouvez le livre « Genre : l'essentiel pour comprendre » sur HAL !
- ▶ Retrouvez ci après, une liste des identités de genre et de sexualité recensées dans l'enquête « Santé LGBTI » (Dagorn, Alessandrin et al. ; 2018)
 - ▶ Réponses obtenues concernant les identités de genre : Homme, femme, Garçon trans, Homme trans, Femme trans, Fille trans, trans, transgenre, transsexuel, transsexuelle, transidentitaire, binaire, non binaire, gender fluide, gender creativ, inconnu, F(emale) t(o) M(ale) , Ft, FtU, FtW, Ft*, Mt, MtF, MtU, MtW, Mt*, Queer / Gender Queer / En questionnement / intergenre, Neutrois / Agenré / Bigenre, Androgyne / travesti / travestie, A(ssigned) F(emale) A(t) B(irth) – AMAB, Dike / Masculine, Folle / Efféminé.
 - ▶ Concernant les identités sexuelles : Homo, hétéro, gay, lesbienne, bisexuel.le, assexuel.le, plurisexuel.le, pansexuel.le, queer, gynéphile, panromantique, polysexuel.le, biromantique

Dernières publications en lien

«Genre et violences à l'école : défaire les stéréotypes sexués à l'école» (avec S. Rubi), *L'école face à la violence* dir. E. Debarbieux, 2016, Armand Colin pp. 83-99.

« La ville face aux discriminations » (dir.), *Cahiers de la LCD* n.1 (2016)

« Femmes et espaces publics : entre épreuves et résistances », *Hommes et Libertés*, n.177, pp : 43-49. Mars 2017.

« La nuit tous les déplacements des femmes sont gris », *Cambo*, n.12, septembre 2017

« Balance ton porc ou comment les réseaux sociaux nous forcent à devenir témoins »
<https://theconversation.com/balancetonporc-ou-comment-les-reseaux-sociaux-nous-forcent-a-devenir-temoins-86119>

« Expériences urbaines des discriminations » et « Les déplacements des étudiantes dans la ville », actes de la journée « Ville genrée / ville inclusive » [en ligne], septembre 2017

s://www.huffingtonpost.fr/johanna-dagorn/hanouna-homophobie-annonce-gay_a_22103276/

« Sexismes urbains : les femmes et les jeunes filles à l'épreuve de la ville », *Revue EFG –Enfance Famille Génération*, 2018

« Les violences sexistes à l'école. Une oppression viriliste » E. Debarbieux, A.Alessandrin, J. Dagorn. Observatoire européen de la violence à l'école. 2018.

« Un an après Metoo, qu'est-ce qui a changé? » <https://theconversation.com/un-an-apres-metoo-quest-ce-qui-a-change-105225>

« Les étudiantes après #Metoo » (avec V. Albenga) *Revue Mouvements*, Mai 2019

« Les femmes cadre, victimes oubliées des violences conjugales », <https://theconversation.com/les-femmes-cadres-victimes-oubliees-des-violences-conjugales-123193>, *The Conversation*, 10 septembre 2019

LES CAHIERS
DE LA LCD

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

1

LA VILLE FACE
AUX DISCRIMINATIONS

Dirigé par Arnaud Alessandrin,
Johanna Dagom et Naïma Charai



L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

2

ÉCOLE, MIGRATIONS,
DISCRIMINATIONS

Dirigé par Maitena Armagnague-Roucher
et Jean-François Bruneaud

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

3

LAÏ-CITÉ(S) ET
DISCRIMINATION(S)



LES CAHIERS DE LA LCD

Dirigé par Brigitte Esteve-Bellebeau
et Mathieu Touzeil-Divina

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

4

SPORTS ET
DISCRIMINATIONS

Dirigé par Philippe Lotant



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

5

SANTÉ ET
DISCRIMINATIONS

Dirigé par Marielle Touze et
Anastasia Meidani



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

HS1

DROITS CULTURELS
ET LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS

Sous la direction de
Ghaoual Rezakrini et Johanna Dagom



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

6

DIVERSITÉ ET LUTTE
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL

Catégorisations et usages du droit

Dirigé par Milena Doytcheva



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

7

LANGUES
ET
DISCRIMINATIONS

Dirigé par Pierre Escudé



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

8

ÉDUCATION POPULAIRE
ET ANIMATION À L'ÉPREUVE
DES DISCRIMINATIONS

Dirigé par Melle Amallem-Manguo,
Rigoberto Cortesero et Emmanuel Poite



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

9

VARIA
LES PARADOXES DE LA LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS
DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

10

MUTATIONS DU TRAVAIL
ET "NOUVELLES" FORMES
DE DISCRIMINATIONS

Dirigé par
Djoudjeh Sehlil et Tanguy Dufournet



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

LES CAHIERS DE LA LCD
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

11

L'INCLUSION OU LA FIN DE LA DISCRIMINATION
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES :
CHÊME OU RÉALITÉ ?

Dirigé par
Hugo Dupont

revue
en lutte !



LES CAHIERS DE LA LCD

L'Harmattan

Merci de votre attention !

arnaud.alessandrin@gmail.com

Johanna.dagorn@u-bordeaux.fr